

Les mécanismes de garantie de l'impartialité

L'obligation d'impartialité du juge est garantie par des mécanismes procéduraux. Ces mécanismes peuvent donner lieu à plusieurs incidents : l'abstention à l'initiative du conseiller, la récusation et le renvoi à l'initiative d'une partie au procès.

I. L'abstention du conseiller (art. 339 et 340 CPC)

L'abstention concerne tout juge, qui suppose en sa personne une cause de récusation, ou, plus généralement, qui estime en conscience devoir s'abstenir. Le conseiller se fait alors remplacer par un autre conseiller désigné par le président du conseil de prud'hommes. L'abstention relève de la conscience du juge mais dans l'usage de cette faculté, il peut se référer aux causes de récusation prévues par l'art. L. 1457-1 C. trav et au recueil des obligations déontologiques que le Conseil supérieur de la prud'homie est chargé d'élaborer.

II. La récusation et le renvoi pour suspicion légitime (art. 341 et suivants CPC)

La demande de récusation a pour objet d'écarter une personne de la connaissance d'une affaire. Elle peut être dirigée à l'encontre d'un juge, un arbitre ou un technicien. **La demande de renvoi pour suspicion légitime** a pour objet de dessaisir une formation de jugement ou une juridiction. La procédure est organisée pour éviter les manœuvres d'un plaideur destinées à retarder l'issue du procès.

COMMENT UNE PARTIE PRÉSENTE SA DEMANDE ?

- portée devant le premier président de la cour d'appel par acte remis au greffe de la cour d'appel ou par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience,
- présentée par la partie elle-même, ou par son mandataire, dès que la partie a connaissance de la cause justifiant la demande et avant la clôture des débats ;
- motivée et accompagnée des pièces la justifiant.

QUELLE SITUATION DANS L'ATTENTE DE LA DÉCISION DU PREMIER PRÉSIDENT ?

Information et observation du conseiller ou du président du CPH :

- si demande de récusation : information du président du CPH et du conseiller concerné qui sont invités à présenter leurs observations. En cas d'abstention du conseiller, le président du CPH en informe sans délai le premier président ;
- si demande de renvoi, information du président du CPH qui est invité à présenter ses observations.

Juge non dessaisi sauf décision de sursis à statuer du premier président

- en principe, le conseiller ou la juridiction ne sont pas dessaisis de l'affaire : actes de procédure et décisions peuvent être rendus.
- par exception, le premier président peut ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision définitive sur la demande de récusation ou de renvoi. Dans ce cas, le conseiller ou la juridiction doivent s'abstenir de toute décision juridictionnelle dans l'affaire concernée.

QUELLES DÉCISIONS PEUT PRENDRE LE PREMIER PRÉSIDENT ?

Le premier président rend son ordonnance dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Il statue sans débat après avis du procureur général. La décision est portée à la connaissance du conseiller et du président du conseil de prud'hommes.

- **Soit il rejette la demande** : l'affaire poursuit son cours. En cas d'abus, l'auteur de la demande peut être condamné à une amende civile allant jusqu'à 10.000 euros. Les décisions de rejet peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.
- **Soit il accueille la demande**, il est procédé au remplacement du conseiller (en cas de demande de récusation) ou l'affaire est renvoyée devant une autre formation du conseil de prud'hommes ou devant un autre conseil de prud'hommes (en cas de demande de renvoi).

EN CAS D'ACCUEIL DE LA DEMANDE, QUEL EST LE SORT DES ACTES ET DÉCISIONS RENDUS PAR LE CONSEILLER OU LA JURIDICTION ?

- **Actes de procédure** ne sont pas remis en cause s'ils ont été accomplis avant que la décision accueillant la demande ne soit portée à la connaissance du conseiller ou de la juridiction ;
- **Décision** non avenue, donc privée de tout effet, lorsqu'elle tranche tout ou partie du principal (jugement au fond, jugement mixte...) ou est exécutoire à titre provisoire (ordonnance de référé, ordonnance du BCO statuant sur les mesures provisoires...).

Schéma simplifié des mécanismes de garantie de l'impartialité

